



SPEED RABBIT PIZZA S.A.
Société Anonyme au capital de 1.299.999 Euros
28 rue des Jardins - 59000 Lille
R.C.S. Lille Métropole B 404 459 786

RAPPORT DE GESTION

EXERCICE CLOS LE 31/12/2019

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour vous rendre compte de l'activité de votre Société durant l'exercice clos le 31/12/2019, et pour soumettre à votre approbation les états financiers annuels dudit exercice.

Votre Commissaire aux Comptes vous donnera lecture de :

- Son rapport sur les comptes annuels de la Société,
- Son rapport spécial sur les conventions relevant de l'article L225-38 du Code du Commerce.

Au présent rapport est annexé, conformément à l'article 148 du décret du 23 mars 1967, un tableau faisant apparaître les résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices, ainsi que le rapport sur la Gouvernance d'Entreprise pour l'exercice écoulé conformément à l'article L226-10-1 du Code de Commerce

INTEGRATION FISCALE

La société SPEED RABBIT PIZZA est en intégration fiscale avec la Société NEW YORK SPEED RABBIT.

SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE :

Au 31/12/2019, notre réseau totalisait 34 magasins sous enseigne. Nous dénombrons au 1^{er} juillet 2020, 32 points de ventes sous enseigne.

Nous poursuivons les procédures qui nous opposent à Domino's Pizza France : 6 sont actuellement en cours.

1) Devant le Tribunal de commerce de Nanterre, Speed Rabbit Pizza a assigné Domino's Pizza France qui utilise abusivement, selon Speed Rabbit Pizza, le terme « pâte fraîche » alors que sa pâte contient des additifs, ce qui rend illicite l'usage du qualificatif frais. Domino's Pizza France nie les faits alors que c'est le PDG de Domino's Pizza France qui a adressé un mail au réseau Domino's le 02/05/2018 :

« Excellente nouvelle, à partir de Juin 2018, nous pourrions désormais ajouté la mention de « pâte fraîche » à l'ensemble de nos communications ! Cela fait des années que nous cherchions à le faire, mais nous n'avions pas trouvé la recette qui nous permettrait de nous passer de certains additifs. Après de nombreux tests en interne et en magasins, nous sommes désormais en mesure de pouvoir lancer cette recette sans additif. »

2) Devant la chambre de l'instruction de Versailles, une procédure est actuellement pendante, SPEED RABBIT PIZZA dénonce l'activité illégale de banquier de Domino's Pizza France, l'octroi par Domino's Pizza France de délais de paiement à ses franchisés, des fraudes sociales, développés par Domino's

Pizza France pour ouvrir de nouveaux points de vente, conquérir des parts de marché et évincer ses concurrents.

3) Dans le dossier franchisé Speed Rabbit Pizza de Puteaux (société Abc Food), Speed Rabbit Pizza S.A. était intervenant volontaire en première et seconde instances et avait été condamnée tant par le Tribunal de commerce que par la Cour d'appel de Paris. La Cour de cassation a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel de Paris. Abc Food et Speed Rabbit Pizza S.A. peuvent donc retourner devant la Cour d'appel de Paris.

4) Dans le dossier franchisé Speed Rabbit Pizza de Bourg la Reine (société Agora), Speed Rabbit Pizza S.A. était intervenant volontaire en première et seconde instances et avait été condamnée tant par le Tribunal de commerce que par la Cour d'appel de Paris. La décision de la Cour de cassation est attendue pour fin septembre 2020.

5) Dans le dossier franchisé Speed Rabbit Pizza de Lille, Speed Rabbit Pizza S.A. est intervenant volontaire aux côtés du liquidateur judiciaire de la société SDBC et de l'ancien franchisé la société Malivic. Speed Rabbit Pizza S.A. se doit ici de préciser que son franchisé Lillois Bruno Couton s'est donné la mort en juin 2018. La Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Bureau 3C, a été informée par la DIRECCTE, suite à la seconde tâche nationale (TN) qui visait à contrôler le bon respect par les professionnels de la réglementation relative aux délais de paiement, en particulier celle issue de la LME. Tout comme les enquêtes menées depuis 2009 –sur l'insistance de Speed Rabbit Pizza S.A.-, le bureau 3C de la DGCCRF a été informé des fraudes massives déployées par Domino's Pizza France, fraudes qui visent à financer illicitement ses franchisés en vue d'évincer ses concurrents du territoire national. Speed Rabbit Pizza S.A. s'interroge sur le laxisme délibéré de la DGCCRF et des tribunaux correctionnels français sur l'application de la loi visant à réprimer l'activité illégale de banquier. Ainsi, la DGCCRF est informée de ce que Domino's Pizza France a converti en prêts des dettes exigibles dues par 6 sociétés franchisées Domino's Pizza de la Métropole Lilloise : HB DEVELOPPEMENT 2, SD DEVELOPPEMENT, HM DEVELOPPEMENT, GJBL2, BD DEVELOPPEMENT ET BK DEVELOPPEMENT.

Le dirigeant Lillois de ces 6 sociétés ne publie pas ses comptes et a été condamné définitivement et personnellement à plus de 400 000 euros de liquidation d'astreinte. Dans le cadre d'une négociation amiable avec ce dirigeant, Monsieur Hassan Bouanaka, a confirmé en tant que de besoin, qu'il avait effectivement bénéficié d'aides illicites et qu'il aurait signé avec Domino's Pizza France un protocole. Ce protocole dégagerait les sociétés de Monsieur Hassan Bouanaka de toutes conséquences, notamment financières, d'éventuelles condamnations judiciaires liées aux assignations des franchisés Speed Rabbit Pizza et / ou de Speed Rabbit Pizza S.A. Speed Rabbit Pizza S.A. a refusé de payer un million d'euros pour obtenir ce protocole.

6) La Cour de cassation en Formation de Section (13 juges et l'Avocat général) a rendu un arrêt de principe publié au bulletin (arrêt n°101 FS-P+B, Pourvoi n°V17-27.778) en date du 15 janvier 2020 qui casse la décision de la Cour d'appel de Paris qui avait refusé d'allouer à Speed Rabbit Pizza une indemnité au titre du préjudice subi du fait des fraudes de Domino's Pizza France :

« Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement de dommages-intérêts d'une société pour faits de concurrence déloyale, retient que les pratiques illicites alléguées n'ont pas été mises en œuvre dans le cadre d'une stratégie d'éviction et qu'aucun lien n'est établi entre ces pratiques et le préjudice invoqué, sans rechercher, alors qu'il s'infère nécessairement un préjudice d'un acte de concurrence déloyale, si l'octroi de délais de paiement illicites et de prêts en méconnaissance du monopole bancaire n'avait pas pour effet d'avantager déloyalement les franchisés d'une société au détriment des franchisés de la société concurrente, et de porter ainsi atteinte à la rentabilité et à l'attractivité de son réseau. ».

Enfin, Speed Rabbit Pizza S.A. se plaint de la prise illégale d'intérêts de l'ex Vice-Présidente de l'Autorité de la Concurrence, devenue experte économique en cabinet privé (MAPP), et dont Domino's Pizza était le client. Les rapports de ce cabinet ont été produits devant la Cour d'appel de Paris et ont servi exclusivement à la Cour pour débouter Speed Rabbit Pizza de ses demandes indemnitaires.

Les retours de commission rogatoire de cette plainte en instruction sont particulièrement éloquentes et révèlent entre autres d'une proximité troublante entre l'experte, l'avocat de Domino's Pizza France, la juge du Tribunal de commerce de Paris et, la Présidente de la Chambre de la Cour d'appel qui ont jugé Speed Rabbit Pizza S.A. contre Domino's Pizza France.

Ainsi, et alors que cette experte prétend ne pas avoir connu du dossier Domino's chez MAPP S.A.S (dont elle était Présidente), elle tutoie par mail et appelle par son prénom l'avocat de Domino's Pizza France. Le reste relève des tribunaux.

Suite à un article paru dans la presse et d'après les éléments de l'enquête, il semblerait que l'avocat de Domino's Pizza France ai répondu à cette experte :

« nous avons pour politique de ne pas prêter le flanc à ce genre de provocations.... Si ce n'est pour gonfler notre demande de D&I au titre du dénigrement dans le cadre des procédures en cours.

En revanche, Domino's Pizza (qui est encore plus exposé) c'est adjoint les services de mon confrère Richard Malka : tu pourrais peut-être (avec Nathalie et Irène ?) le contacter, avec le risque que le dirigeant de Speed Rabbit en profite pour en faire une nouvelle fois le lien. Le mieux serait qu'il te fasse part de son sentiment et qu'il te donne les coordonnées d'un confrère pénaliste dans l'hypothèse où une qualification pénale serait caractérisée. [...]

Cet échange date de 2017 et correspond en tout point à ce que Speed Rabbit Pizza S.A. dénonce depuis des années, c'est-à-dire une proximité inquiétante entre les juges, l'expert de Domino's et, l'avocat de Domino's Pizza France.

Ici « D&I » pour dommages et intérêts.

Ici « Nathalie » correspond à Nathalie Dostert, Présidente de la 15^{ème} chambre du tribunal de commerce de Paris qui a jugé les 6 dossiers Speed Rabbit Pizza contre Domino's Pizza France en 2014, et a condamné Speed Rabbit Pizza à près de 3.6 millions d'euros dont 800 000 euros au titre de l'article 700 (rémunération de l'expert et de l'avocat de Domino's).

Ici « Irène » correspond à Irène Luc, qui a jugé le dossier Speed Rabbit Pizza contre Domino's Pizza France devant la Cour d'appel de Paris en septembre 2017, qui a rendu 5 décisions défavorables aux franchisés Speed Rabbit Pizza en 2018, donc postérieurement à l'échange du mail ci-dessus. Irène Luc est aujourd'hui Vice-Présidente de l'ADLC.

EXAMEN DES COMPTES – RESULTAT :

Au 31 décembre 2019, la Société enregistre un chiffre d'affaires net (composé en majorité des royalties et droits d'entrée) de 984 750 € pour 1 228 634 € en 2018. Il subit une baisse de 19%

Le total des produits d'exploitation s'établit à 1 659 896 € contre 2 128 384 € en 2018 et les charges d'exploitation s'établissent à 697 057 € contre 1 286 979€ lors de l'exercice précédent.

Ainsi le résultat d'exploitation s'établit à 962 840 € pour 841 405€ lors de l'exercice précédent.

Le résultat financier, qui était de 1 984 € en 2018 s'élève à 23 239 € tandis que le résultat exceptionnel est passé de -840 764 € à - 69 147 €cette année.

En l'absence d'impôt sur le bénéfice (comme l'an passé), l'exercice clos le 31/12/2019 enregistre un bénéfice net comptable de 916 932 € contre un bénéfice net comptable de 2 625 € en 2018.

FILIALES :

Vous trouverez dans le tableau annexé à notre bilan des informations relatives à l'activité et aux résultats de nos filiales et nos participations.

Le 29/07/2020, le conseil d'administration a approuvé l'opération de transmission universelle de patrimoine de la Société NEW YORK SPEED RABBIT, filiale à 100% de la société SPEED RABBIT PIZZA SA, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation de celle-ci. Préalablement à cette opération SPEED RABBIT PIZZA S.A. avait acquis, le 27/07/2020, les deux dernières actions de NSR détenues par Daniel SOMMER et A. HORECOL (il a été mis fin aux mandats d'administrateurs de ces derniers au sein de NEW YORK SPEED RABBIT lors de l'AGM de cette dernière en date du 29/07/2020).

ANALYSE DE L'EVOLUTION DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

À titre indicatif, il est précisé, conformément aux dispositions de l'art. L.225-100 al.3, qu'au niveau de l'endettement de la Société, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019, par rapport à ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, font ressortir les montants suivants :

Exercices	2018	2019
Passif circulant	743 653	1 159 204
Capitaux propres	5 848 385	6 765 316
Chiffre d'affaires net	1 228 634	984 750

AFFECTATION DU RESULTAT

Il vous est proposé d'affecter le résultat net comptable au 31/12/2019, soit un bénéfice de 916 932 €, au compte report à nouveau qui passerait ainsi de 4 414 895 € à 5 331 827 €.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres s'élèveraient à 6 765 316 €.

PERSPECTIVES – EVOLUTION PREVISIBLE

Après ces 10 dernières années très difficiles pour rester sur le marché de la pizza livrée compte tenu des actes déloyaux et illicites de Domino's Pizza France à l'encontre de Speed Rabbit Pizza, nous entamons cette année sans aucun espoir de voir les pouvoirs publics faire respecter les règles du jeu de la concurrence ; ce qui perturbe grandement le marché.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a débuté le 16 mars 2020 et a engendré la fermeture simultanée et temporaire de 50% du réseau. 50 % des boutiques ont rouvert partiellement début mai 2020, le reste a pu rouvrir en juin.

L'impact en termes de chiffre d'affaires pour Speed Rabbit Pizza est estimé à une diminution de l'ordre de 10% sur l'année.

Afin de soutenir le personnel soignant et d'amoindrir les pertes de stock de matières premières (de nos franchisés et de la plateforme SCAL), nous avons également décidé de prendre en charge les dons qui pouvaient être faits aux hôpitaux, pompiers et police.

CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions légales, nous vous informons qu'au 31 décembre 2019, le capital était composé comme suit :

ACTIONNAIRES	Sur les 1 710 525 actions	Sur les 1 710 549 droits de vote
Détenant plus des 2/3	SAS A. HORECOL	SAS A. HORECOL

MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le prochain renouvellement des mandats des administrateurs est prévu lors de l'AG de 2024.

MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les mandats des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, ont été renouvelés lors de l'AGO de 2015 pour une période de 6 années (renouvellements à prévoir à la clôture de l'exercice 2020).

DIVERS

I - Montant des dividendes des trois exercices précédents

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, nous vous informons qu'il a été procédé au cours des trois derniers exercices à des distributions de dividendes comme suit :

Exercice 2017	Néant
Exercice 2018	Néant
Exercice 2019	Néant

II - Dépenses non déductibles fiscalement

En application de l'article 223 quater du CGI, nous vous précisons qu'aucune dépense non déductible fiscalement n'a été effectuée au cours de l'exercice écoulé.

III - Activité en matière de recherche et de développement

En application de l'article 232-1 du Code du Commerce, nous vous informons que votre Société n'a pas eu d'activité en matière de recherche et de développement.

IV - Délais de paiement (art. L 441-6 du code de commerce)

TABLEAU DELAIS DE PAIEMENT

	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	total (1 jour et plus)
I - Article D. 441L-1 ° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées						6
Montant total des factures concernées		4 133	16	227	537	4 913
Pourcentage du montant total des achats h. t. de l'exercice	%	1.05 %	%	0.06 %	0.14 %	1.25 %
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées			(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal -article L 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)			
Nombre de factures exclues			Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement		○ Délais contractuels :	
Montant total des factures exclues					○ Délais légaux : 30	
II - Article D. 441L-2 ° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	6					131
Montant total des factures concernées	24 837	15 248	35 680	42 671	73 076	166 675
Pourcentage du chiffre d'affaires h. t. de l'exercice	2.52 %	1.55 %	3.62 %	4.33 %	7.42 %	16.93 %
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées			(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal -article L 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)			
Nombre de factures exclues		50	Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement		○ Délais contractuels :	
Montant total des factures exclues		68 228			○ Délais légaux : 30	

IV – Etat de la participation des salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2019. La proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel selon la définition de l'article L. 225-102 du Code de commerce s'élevait au 31 décembre 2019 est inférieur à 1%.

RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Conformément à l'article R 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons que votre Conseil d'administration a procédé au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues à l'article L 225-51-1 du Code de commerce lors de son Conseil d'Administration du 28 mai 2004.

Cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général

Le Conseil avait confirmé le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de Monsieur Sommer pour la durée de son mandat d'administrateur.

CONVENTIONS CONCLUES PAR UN DIRIGEANT DE LA SOCIETE MERE AVEC UNE FILIALE

Conformément aux dispositions du décret n°2015-545 du 18/05/2015, l'examen des conventions a fait l'objet d'un Conseil d'Administration le 16 décembre 2019.

Une nouvelle convention de trésorerie Groupe a été signée le 01/09/2019, préalablement approuvée par le conseil d'administration du 26/08/2019.

Une nouvelle convention de facturation entre les Sociétés SPEED RABBIT PIZZA et A. HORECOL (prestations administratives et juridiques) a été signée le 01/12/2019, préalablement approuvée par le Conseil d'Administration du 01/12/2019.

LISTE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1alinéa 3 du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires, sociaux de la Société.

Nom des personnes physiques Fonction au sein du conseil	Autres mandats exercés dans d'autres sociétés au 31/12/2019
M. Daniel SOMMER <i>Président et Directeur Général</i>	✓ P.D.G. de la SA NEW YORK SPEED RABBIT ✓ Président de la SAS A. HORECOL ✓ Président de la SA MANIA ✓ Gérant de la SARL D.S. INVEST ✓ Gérant de la SARL Speed BAT ✓ Gérant de la SARL SEBASTOPOL PASTA ✓ Gérant de la SARL LELYSSE
Mme Elisabeth BLUMENTHAL <i>Représentant permanent de l'administrateur SAS A HORECOL</i>	✓ Gérant de la Sarl ERA Location immobilier ventes estimations services

MONTANT DES REMUNERATIONS VERSEES AUX MANDATAIRES SOCIAUX AU COURS DE L'EXERCICE 2019

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1 du Code de commerce, nous vous rendons compte qu'aucune rémunération, aucun avantage de quelque nature, aucun engagement de retraite et assimilé, aucun autre avantage viagers n'a été versé aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2019. De même, aucun engagement de quelque nature pris par la Société au bénéfice de ses mandataires sociaux n'a été concédé aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2019.

TABLEAU DES DELEGATIONS DE POUVOIRS ET DELEGATIONS DE COMPETENCE

Aucune délégation de pouvoirs ou délégation de compétence n'a été consentie aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2019.

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote en tenant compte de ses recommandations.



Le Conseil d'administration